



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Puget-Théniers**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Puget-Théniers,

Vu les lettres en date du 21 août 2001 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Puget-Théniers, aux fins de saisine du conseil municipal,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur en l'absence de réponse,

Vu la délibération du conseil municipal de Puget-Théniers en date du 3 octobre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Puget-Théniers,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique,

.../...

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications mineures par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Puget-Théniers tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Puget-Théniers, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement de Puget-Théniers, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux heures habituelles d'ouverture.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Puget-Théniers,
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/5000^{ème}
- un règlement
- une carte de qualification de l'aléa

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Puget-Théniers,
- à monsieur le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- à madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 06 DÉC 2001
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DACI-B1215

Philippe PIRAUX